



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>8013</b>	De <b>M. Timothée Houssin</b> ( Rassemblement National - Eure )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique		<b>Ministère attributaire</b> > Comptes publics
<b>Rubrique</b> > impôts locaux	<b>Tête d'analyse</b> > Modalités de déclaration des biens immobiliers	<b>Analyse</b> > Modalités de déclaration des biens immobiliers.
Question publiée au JO le : <b>16/05/2023</b> Réponse publiée au JO le : <b>04/06/2024</b> page : <b>4454</b> Date de changement d'attribution : <b>23/04/2024</b>		

### Texte de la question

M. Timothée Houssin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle modalité de déclaration des biens immobiliers qui se fait désormais exclusivement *via* la plateforme *impots.gouv.fr*. Cette réforme, mise en place récemment, n'a été communiquée aux propriétaires immobiliers par aucun moyen direct et officiel et ne semble pas avoir été accompagnée de mesures appropriées pour garantir l'accessibilité de tous les contribuables. De nombreux citoyens, en particulier les personnes âgées ou celles qui ne disposent pas d'une connexion internet à domicile, se trouvent dans l'impossibilité de se conformer à cette nouvelle exigence. Bien que les services des impôts suggèrent que ces individus peuvent simplement soumettre leurs informations sur papier libre, cette solution paraît insatisfaisante et potentiellement source de confusion. En effet, les personnes concernées ne savent pas quels détails cette déclaration manuscrite doit comporter et il n'existe aucune assurance que ces documents seront traités avec la même efficacité que les déclarations en ligne. De plus, cette approche semble délaissier les principes d'égalité devant le service public et de simplicité qui devraient guider l'administration fiscale. Face à cette situation, M. le député demande quelles mesures M. le ministre compte prendre pour améliorer la communication autour de cette réforme et assurer que tous les propriétaires immobiliers sont en mesure de remplir correctement leurs obligations fiscales. Il lui demande également s'il envisage de mettre en place des dispositifs d'accompagnement spécifiques pour les personnes âgées ou sans accès à internet et si des formulaires papier standardisés pourraient être créés pour faciliter la tâche des contribuables qui ne peuvent pas faire leur déclaration en ligne.

### Texte de la réponse

En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1er janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Afin d'informer les usagers, plusieurs campagnes de communication ont été conduites, dès l'ouverture du nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à l'été 2021 sur le site *impots.gouv.fr*. Un encart a notamment été joint à l'avis de taxes foncières de l'année 2022 adressé, à l'automne 2022, à tous les

propriétaires de biens bâtis afin de les informer de cette nouvelle démarche. Une communication ciblée sur l'obligation déclarative elle-même a été mise en œuvre au 1er semestre 2023, via l'ensemble des canaux de communication disponibles (presse, réseaux sociaux, courriels et courriers adressés à tous les usagers). Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers devait se faire en ligne en 2023 pour éviter, en entrée de réforme où une déclaration était attendue de la part de 34 millions de propriétaires, un afflux de formulaires papier à saisir manuellement dans les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficulté avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. En outre, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. Face à l'afflux des déclarations d'occupation et compte tenu des difficultés rencontrées par certains déclarants, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 10 août 2023 aux propriétaires pour effectuer leurs déclarations. À l'issue de cette première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont déclaré le statut d'occupation de leurs logements. En l'absence de déclaration, l'administration s'est appuyée sur la dernière situation connue. À compter de 2024, la déclaration ne devra être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. Dans ces conditions, à compter de la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative est par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour davantage en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en œuvre. Enfin, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des usagers de bonne foi, en particulier pour l'application des sanctions.